15299

PROJET DE FUSION

2 4 NOV. 2006

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX

Conclu entre

LA SOCIETE PARTICED

Société absorbante

Et

LA SOCIETE COSERVICES AQUITAINE

Société absorbée

LES SOCIÉTÉS :

- **La société PARTICED,** société par actions simplifiée au capital de 40.000 €, dont le siège social est fixé 35 Avenue Maucaillou - 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 451 970 461

 Représentée par Monsieur Denis PURGUE, Président, dûment habilité aux fins des présentes.

 *Société ci-après désignée "**la société absorbante**".*

- La société COSERVICES AQUITAINE, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 € dont le siège social dont le siège social est fixé 35 Avenue Maucaillou - 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 453 370 223.

 Représentée par Monsieur Cédric PURGUE, Gérant non associé, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique en date 22 novembre 2006.

 *Société ci-après désignée "**la société absorbée**".*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société COSERVICES AQUITAINE doit transmettre son patrimoine à la société PARTICED.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

4. COMPTES DE REFERENCE

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

6. EFFETS DE LA FUSION

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

11. DECLARATIONS FISCALES

12. REALISATION DE LA FUSION

13. STIPULATIONS DIVERSES

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société PARTICED est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- L'activité de marchand de biens,
- Prises de participation dans toute société ou groupement quelque soit son objet ou sa forme.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 27 février 2103

Son capital social s'élève actuellement à quarante mille (40.000 €).

Il est divisé en 400 actions ordinaires d'un montant nominal de 100 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société COSERVICES AQUITAINE est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui a pour objet :

- Tous travaux d'entretien de réparation de services aux particuliers dans tous corps d'état du bâtiment.

Son capital social s'élève actuellement à cent euros (100 €).

Il est divisé en 10 parts sociales d'un montant nominal de 10 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants du Code de commerce.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret sur les sociétés commerciales.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société COSERVICES AQUITAINE par la société PARTICED s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification et de rationalisation des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et vise à terme la réduction de coût de gestion de ces sociétés ainsi qu'une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2005 et d'une situation comptable au 30 septembre 2006.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er janvier 2006.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2005 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Eléments d'actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles			
- Fonds commercial	3.000,00		3.000,00
Immobilisations corporelles			
- Installations techniques, matériel et outillage industriel	7.012,36	1.726,57	5.285,79
- Autres immobilisations corporelles	7.000,00	2.921,17	4.078,83
Immobilisations financières			
- Autres participations	76,22		76,22

Eléments d'actif circulant			
Stocks	3.907,93		3.907,93
- En cours de production de biens			
Créances			
- Clients et comptes rattachés	28.222,71		28.222,71
- Autres créances	2.588,21		2.588,21
Divers			
- Disponibilités	4.827,77		4.827,77
Charges constatées d'avance	1.262,94		1.262,94
TOTAL	57.898,14	4.647,74	53.250,40

8.2. PASSIFS

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	32,27 €
- Emprunts et dettes financières divers	33.413,46 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.197,36 €
- Dettes fiscales et sociales	9.178,95 €
Total des passifs	**44.822,04 €**

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	53.250,40 €
Et les passifs à	44.822,04 €
L'actif net à transmettre s'élève à	8.428,36 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

La société COSERVICES AQUITAINE détient du matériel industriel et du matériel de transport .

- **Concernant le fonds de commerce**

La société COSERVICES AQUITAINE exploite un fonds de commerce d'activité de travaux d'entretien, de réparation, de services aux particuliers dans tous corps d'état du bâtiment, pour l'avoir acquis le 7 décembre 2004 auprès de la société FONCIERIMMO.

- **Concernant le bail commercial**

- La société COSERVICES AQUITAINE est titulaire d'un bail commercial consenti par la société GIE INTER SERVICES, groupement d'intérêt économique dont le siège social est SAINT SULPICE ET CAMEYRAC (33450) – 32 rue de la Gare, 35 avenue de Maucaillou, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 321 796 450, en 2004.

- **Concernant les titres de participations**

La société COSERVICES AQUITAINE détient 6, 25 % du capital du GIE INTER SERVICES sus visé soit 5 parts sociales sur les 80 parts sociales formant le capital du GIE INTER SERVICES.

- **Concernant le personnel**

La société COSERVICES AQUITAINE compte actuellement un salarié.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-12 du code du travail, la société PARTICED sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tout contrat de travail existant au jour du transfert.

- **Concernant les contrats intuitu personae**

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société COSERVICES AQUITAINE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société PARTICED.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 31 décembre 2005 réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

L'écart positif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit	8.428,14 €
- et la valeur nette comptable des parts sociales de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	100 €
s'élevant par conséquent à	8.328,14 €

constitue un boni de fusion.

Il sera comptabilisé :

- dans le résultat financier de la société absorbante à concurrence de la quote-part de ses droits sur les résultats de la société absorbée, accumulés par elle depuis sa prise de contrôle par la société absorbante, non distribués et déterminés de manière fiable, soit à concurrence de **8.328,14** €.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société PARTICED s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société COSERVICES AQUITAINE et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;

b) à se substituer, le cas échéant, à la société COSERVICES AQUITAINE pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations amortissables et non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société COSERVICES AQUITAINE au 31 décembre 2005 ;

La société PARTICED s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Enfin, les parties déclarent que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2006.

11.2. T.V.A.

a) La société PARTICED sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société COSERVICES.

En conséquence, cette dernière transférera à la société PARTICED les éventuels crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société PARTICED adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA reçu de la société COSERVICES.

Par ailleurs, en tant que de besoin, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI qui dispensent de TVA la livraison de l'ensemble des biens appartenant à l'universalité transmise (stocks, biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement).

b) Les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont déclarés inexistants pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

11.3. TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

La société PARTICED s'engage à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société COSERVICES.

La société PARTICED demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposés par la société COSERVICES au titre de la formation professionnelle continue.

11.4. PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II au CGI, la société PARTICED s'engage à prendre en charge les obligations concernant la participation des employeurs à l'effort de construction à laquelle la société COSERVICES pourrait rester soumise à la date de réalisation de la fusion.

La société PARTICED s'engage, notamment, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société COSERVICES et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société COSERVICES et existant à la date de la fusion.

11.5 ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 €.

11.6 AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

En outre, la société PARTICED reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société COSERVICES à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2006 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en huit originaux

A ST SULPICE ET CAMEYRAC

Le 24 novembre 2006

La société SAS PARTICED
Représentée par Monsieur Denis PURGUE

La société COSERVICES AQUITAINE
Représentée par Monsieur Cédric PURGUE